

de 91,44 mètres (300 pieds) du sommet de l'angle nord-ouest dudit lot mesurée suivant ledit prolongement; vers l'est, successivement, ledit prolongement sur une distance de 91,44 mètres (300 pieds), la ligne nord des lots 12G-89 en rétrogradant à 12G-71 du rang 3, cette ligne traversant la route 255 qu'elle rencontre, puis une ligne droite dans le lot 12G-95, parallèle à la ligne nord du lot 12G-61 et distante de celle-ci de 36,58 mètres (120 pieds) jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des lots 11D et 12G, correspondant au sommet de l'angle nord-ouest du lot 11D-164 du rang 3; vers le nord-est, partie de la ligne sud-est du lot 12G du rang 3 jusqu'à la ligne séparative des rangs 2 et 3, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 31 du cadastre du canton de Shipton) et la route 255 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 12A du rang 3; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 12A et 12E du rang 2, cette ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud Ouest; généralement vers l'est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne séparative des lots 10A et 11C du rang 2; vers le sud-ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive gauche de ladite rivière; généralement vers l'est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2; vers le nord-ouest, le prolongement de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud Ouest; enfin, généralement vers l'est, successivement, la ligne médiane du lit actuel de ladite rivière en remontant son cours puis la ligne médiane des Trois Lacs (lac Richmond) jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville d'Asbestos.

Dans la présente description, les gisements sont en référence au système SCOPQ (Fuseau 7) NAD83 et les distances sont exprimées en mètres (SI)

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 7 septembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/PB/st

A-246/1

33131

Gouvernement du Québec

Décret 1275-99, 24 novembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des municipalités de
Compton et de Compton Station

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des municipalités de Compton et de Compton Station a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités de Compton et de Compton Station, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Compton».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 7 septembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Coaticook.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent, pour chaque période d'un mois, débutant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ancienne Municipalité de Compton.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant. Si le poste qui est ou devient vacant est celui du maire, le vote additionnel est exercé par le conseiller désigné à la majorité absolue par et parmi les conseillers qui étaient membres du conseil de l'ancienne municipalité dont le poste de maire est ou devient vacant; en pareil cas, le conseiller désigné occupe les fonctions de maire suppléant durant le conseil provisoire, tandis que le poste de maire durant cette période est occupé par le maire de l'autre ancienne municipalité. Si les postes de maire deviennent tous deux vacants, un tirage au sort parmi les conseillers désignés détermine celui qui occupe les fonctions de maire et de maire suppléant durant le conseil provisoire.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Chaque maire d'une ancienne municipalité continue de recevoir sa rémunération de maire durant la période au cours de laquelle il agit comme maire suppléant.

Si le titulaire au poste de maire de la nouvelle municipalité a été tiré au sort parce que les deux postes de maire sont devenus vacants, la personne désignée a le droit de recevoir la même rémunération que recevait le maire de l'ancienne municipalité sur le conseil de laquelle siégeait cette personne.

Après la première élection des membres du conseil de la municipalité issue du regroupement et à compter de leur entrée en fonction, la rémunération du maire et des conseillers est celle à laquelle le maire et les conseillers de l'ancienne Municipalité de Compton Station ont respectivement droit à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et ce, tant que le nouveau conseil n'aura pas, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), adopté un règlement de rémunération ou que la loi ne prévoira pas une rémuné-

ration minimale supérieure à celle payable par l'ancienne Municipalité de Compton Station à cette date.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret; si le poste de l'un ou des deux maires devient vacant, seul le maire en fonction siége au conseil de la municipalité régionale de comté.

6° La première séance du conseil provisoire se tient le deuxième mardi suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle a lieu au bureau municipal, 3 chemin de Hatley, de l'ancienne Municipalité de Compton.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, à Pâques, au premier dimanche de juillet ou au premier dimanche d'août, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

Pour la première élection générale et pour les élections partielles tenues avant l'élection générale de 2003, seuls les électeurs ayant le droit d'être inscrits sur la liste électorale du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Compton participent à l'élection des membres des postes 1, 3 et 5 et seuls les électeurs ayant le droit d'être inscrits sur la liste électorale du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Compton Station participent à l'élection des postes 2, 4 et 6.

Pour la deuxième élection générale, la nouvelle municipalité est divisée en districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

8° Pour la deuxième élection générale et pour toute élection partielle tenue auparavant, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Compton et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Compton Station.

Si au cours de son mandat électoral, une personne élue à un poste de conseiller cesse de respecter la condition d'éligibilité prescrite au premier alinéa, son poste devient vacant. Aux fins de déterminer si le poste devient vacant, la Commission municipale du Québec a juridiction et, aux fins de l'exercice de cette juridiction, les articles 320 à 328 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

9^o Madame Sylvie Dolbec, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Compton, agit comme secrétaire-trésorière et directrice générale de la nouvelle municipalité.

Madame Manon Bergeron, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Compton Station, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Si l'article 10^o s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité.

12^o Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13^o À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la Régie intermunicipale des bureaux municipaux de Compton cessera d'exister.

14^o Le fonds de roulement de l'ancienne Municipalité de Compton est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel cette ancienne municipalité a adopté un budget avant l'entrée en vigueur du présent décret. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 15^o.

Un nouveau fonds de roulement au montant de 75 276 \$ est établi pour la nouvelle municipalité à partir d'une contribution prise à même les surplus accumulés au nom de chacune des anciennes municipalités ou, si les surplus sont insuffisants, à même le montant de la subvention versée par le gouvernement en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), lequel doit être affecté en priorité à ce versement. Conformément à ces règles, le fonds de roulement est constitué ainsi:

— la contribution de l'ancienne Municipalité de Compton est de 51 250 \$;

— la contribution de l'ancienne Municipalité de Compton Station est de 24 026 \$.

15^o Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel cette ancienne municipalité a adopté un budget séparé, est utilisé prioritairement à la création du fonds de roulement conformément à l'article 14^o. Le solde, le cas échéant, est utilisé au bénéfice des contribuables de cette ancienne municipalité; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

16^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17^o Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Municipalité de Compton en vertu des règlements numéros 105a, 207 et 220 reste à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Compton, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de

modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles qui bénéficient du réseau d'aqueduc et d'égouts.

18° Le solde en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'article 17° reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Compton».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Compton, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Compton.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

22° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les

trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret; la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

23° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Coaticook qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Coaticook aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

24° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE COMPTON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK

Le territoire actuel des Municipalités de Compton et de Compton Station, dans la Municipalité régionale de comté de Coaticook, comprenant en référence aux cadastres du canton de Compton et des villages de Compton et de Waterville, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre

Partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Compton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, vers le sud, la ligne est dudit canton, cette ligne traversant le chemin du Dixième Rang, la route 251, la rivière aux Saumons, le chemin Viens, la route 208, le chemin de Moe's River, le chemin Audet, la rivière Moe à trois reprises et la route 206 qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne sud dudit canton, cette ligne traversant la route 206, le chemin Cotnoir la rivière Coaticook, la route 147, l'emprise d'un chemin de fer (lot 1039), les chemins Perras, Grenier, Perreault, Pouliot et Quirion qu'elle

rencontre; vers le nord, partie de la ligne ouest du canton de Compton jusqu'à la ligne nord du lot 21A du rang 1, cette ligne traversant les chemins Dubé et Vaillancourt, la route 208, les chemins Dubuc et Dessaints, le ruisseau Bradley et les chemins Côté, Paré et Swede qu'elle rencontre; vers l'est, la ligne nord des lots 21A et 21C du rang 1; vers le sud, la ligne est des lots 21C et 21B dudit rang; vers l'est, successivement, la ligne nord du lot 20B du rang 2 prolongée à travers le chemin du Brûlé qu'elle rencontre, la ligne nord du lot 20D dudit rang puis la ligne nord du lot 20A du rang 3, cette dernière traversant le chemin de Compton et l'emprise d'un chemin de fer (lot 1037) qu'elle rencontre; vers le nord, successivement, la ligne ouest des lots 21A et 22A du rang 4 et la ligne ouest du lot 334 du cadastre du village de Waterville, cette dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Coaticook; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au sud-ouest du lot 333 (île) du cadastre du village de Waterville jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 22A du rang 4 du cadastre du canton de Compton; en référence à ce dernier cadastre, vers l'est, successivement, ledit prolongement, la ligne nord du lot 22A du rang 4 et partie de la ligne nord du lot 22B dudit rang jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 23B dudit rang; vers le nord, successivement, la ligne ouest des lots 23B et 23A dudit rang; vers l'est, la ligne nord du lot 23A dudit rang; vers le nord, successivement, la ligne ouest des lots 24A, 24B, 25A, 25B, 26A et 27A du rang 5, cette dernière ligne traversant le chemin Carrier qu'elle rencontre, puis la ligne ouest des lots 28A, 28B et 28C dudit rang, cette dernière ligne traversant le chemin McVety qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, partie de la ligne nord du canton de Compton jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin McVety, la route 147, la rivière Moe, la rivière aux Saumons, le chemin de Cookshire et la route 251 qu'elle rencontre.

Deuxième périmètre

Partant du sommet de l'angle nord-ouest du canton de Compton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre du canton de Compton, vers l'est, partie de la ligne nord dudit canton jusqu'à la ligne est du lot 28I du rang 2, cette ligne traversant le chemin Paquette, l'emprise d'un chemin de fer (lot 28I du rang 1), la rivière Massawippi et le chemin Astbury qu'elle rencontre; vers le sud, successivement, la ligne est du lot 28I du rang 2, cette ligne traversant la route 143 qu'elle rencontre, la ligne est du lot 28D dudit rang, cette ligne traversant la rivière Coaticook qu'elle rencontre et prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 1038) qu'elle rencontre puis la ligne est du lot 27C dudit rang; vers l'ouest,

successivement, la ligne sud du lot 27C du rang 2, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 1038) qu'elle rencontre, la ligne sud du lot 27B dudit rang traversant la rivière Coaticook qu'elle rencontre puis la ligne sud du lot 27A dudit rang traversant la route 143 qu'elle rencontre; vers le sud, successivement, la ligne est des lots 26E et 26D du rang 1, cette dernière prolongée à travers la route 143 qu'elle rencontre puis la ligne est des lots 26C, 26F, 25G, 25B, 25C, 24D et 24E dudit rang; vers l'ouest, successivement, la ligne sud du lot 24E dudit rang, prolongée à travers le chemin Gosselin qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 24G dudit rang, la ligne sud des lots 24G, 24B et 24A dudit rang, cette dernière ligne traversant le chemin de Val-Estrie qu'elle rencontre; enfin, vers le nord, partie de la ligne ouest du canton de Compton jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la route 143, la rivière Massawippi et l'emprise d'un chemin de fer (lot 28I du rang 1) qu'elle rencontre.

Lesquels périmètres définissent les limites du territoire de la nouvelle Municipalité de Compton.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 7 septembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/PB/st

C-284/1

33132

Gouvernement du Québec

Décret 1276-99, 24 novembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Lachine et de Saint-Pierre

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Lachine et de Saint-Pierre a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux villes en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);